



Préfet des Alpes-Maritimes

date de dépôt : 28 février 2019

demandeur : Aéroport de la côte d'Azur, représenté par
Monsieur ATTAS Dominique

pour : extension du terminal 2

adresse terrain : RUE Costes & Bellonte BP 331 06206 Nice
cedex 3

DDTM des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par :

Mariehélène CEZAC

04 93 72 72 57

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des
Alpes-Maritimes

à

Aéroport de la côte d'Azur, représenté par Monsieur ATTAS
Dominique

RUE Costes & Bellonte

BP 331

06206 Nice cedex 3

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 28 février 2019, pour un projet de extension du terminal 2 situé RUE Costes & Bellonte BP 331 06206 Nice cedex 3.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet porte sur un établissement recevant du public et en conséquence en application de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire doit faire l'objet de l'accord du Préfet.

En conséquence, en application des dispositions combinées des articles R 423-20 et R 423-32 (enquête publique du permis) et R 423-28 (ERP) , votre demande de permis de construire est soumise à deux délais d'instruction :

- un délai de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ,
- Un délai de 5 mois à compter de la réception des pièces manquantes(ERP),

Le délai d'instruction retenu sera celui dont l'échéance est la plus lointaine soit un délai de deux mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **PC 2 : Un plan de masse des constructions à édifier (article R.431-9 du code de l'urbanisme)**. Il s'agit de fournir un document coté en 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur) sur l'ensemble des constructions ou ouvrages projetés matérialisant :
- les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment en pour l'alimentation en eau et l'assainissement (plan de masse VRD),
- l'emprise du sous-sol projeté.
- **PC13 - L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]** - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
- Un Plan de prévention des risques sismiques (PPRS) a été adopté pour la commune de Nice. Vous trouverez ci-joint le modèle d'attestation à fournir dans le cadre de l'instruction de votre projet.

Nombre d'exemplaires :

- Fournir 3 exemplaires complets supplémentaires dossier,
- Veuillez également nous faire parvenir un exemplaire du dossier par voie électronique afin de pouvoir faire la consultation de la DREAL,

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie**.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis

de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le **26 MARS 2019**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes Maritimes

Serge CASTEL

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ATTESTATION À COMPLÉTER, À SIGNER ET À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME OU DE TRAVAUX¹

Je soussigné,

Agissant pour le compte de :

En qualité de, en vue de la réalisation du projet situé à l'adresse suivante.....

.....

.....

et sise sur la parcelle cadastrée

certifie par la présente avoir établi ou reçu l'(es) étude(s) préalable(s) **rendue(s) obligatoire(s)** par le Plan de Prévention des Risques Séisme, afin de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet et certifie que le projet a pris en compte ces conditions au stade de la conception, notamment en respectant les éléments suivants :

1°) PARAMÈTRES PRINCIPAUX DU PROJET :

Définition du paramètre	Valeur à indiquer	Valeurs possibles
Zone d'implantation du projet :		B ₀ ; B ₁ ; B ₂ ; B ₃ ; B ₄
Coefficient S correspondant :		1 ; 1,71 ; 2,25 ; 2,06 ; 1,40
Catégorie d'importance :		I ; II ; III ; IV
Coefficient d'importance :		0,8 ; 1 ; 1,2 ; 1,4

2°) LES ÉTUDES OBLIGATOIRES NON SOUMIS AU CONTRÔLE TECHNIQUE :

Prises en compte dans le projet au stade de la conception	Oui	Non
Les études préalables		
Les études de liquéfaction des zones B1/B2/B3		

¹ Selon les règles retenues pour réaliser le dimensionnement du projet ne sont à compléter en plus des paragraphes 1 et 2 que celui correspondant aux règles retenues c'est-à-dire que l'alinéa 3 ou 4 ou 5.

3°) RÈGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE APPLIQUÉES :

Règles de construction parasismique appliquées (<i>rayez la mention inutile</i>)	- Règles simplifiées pour les maisons individuelles - Eurocode 8
---	---

4°-1) **CARACTÉRISTIQUE DU PROJET À RENSEIGNER EN FONCTION DE LA NORME DE RÉFÉRENCE**
1 SEUL CHOIX POSSIBLE 4°-1 OU 4°-2

4°-1) PROJET ÉLIGIBLE AUX RÈGLES SIMPLIFIÉES POUR LES MAISONS INDIVIDUELLES :

	Oui	Non
Respect du domaine d'application		

4°-2) PROJET DIMENSIONNÉ SELON L'EUROCODE 8 :

Type d'essais de sol réalisés :		
Types de fondation envisagée		
	Oui	Non
Sol liquéfiable :		

Fait à, le

Signature

**ATTESTATION À COMPLÉTER, À SIGNER ET À JOINDRE A
L'ISSUE DES TRAVAUX A LA DÉCLARATION ATTESTANT
L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX
(DAACT)**

Je soussigné,

Agissant pour le compte de :

En qualité de, lors de la réalisation du projet situé à l'adresse
suivante.....

.....

.....

et sise sur la parcelle cadastrée

et ayant obtenu l'autorisation d'urbanisme (ou de travaux) n°

en date du :/...../.....

atteste que les travaux ont été réalisés en respectant les règles de construction parasismique et selon les modalités définies par l(es) étude(s) préalable(s) réalisée(s) en préalable à la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux visée ci-dessus.

Fait à, le

Signature